

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE
E/CONF.26/L.37
29 mai 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Brésil. Amendement à l'article III du projet de Convention

Ajouter à l'article III l'alinéa c) suivant : "Que la sentence ait été ratifiée, dans le pays où elle a été rendue, par une autorité judiciaire compétente et qu'elle reçoive, dans le pays où l'exécution est demandée, la sanction requise par la législation nationale".
